



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2021-383 du 09 décembre 2021

OBJET : INTERDICTION D'EXPOSER DES AFFICHES NON REGLEMENTAIRES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune d'Houdain ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'arrêté du 5 janvier 1995 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le code de l'environnement, article modifié par l'article 54 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 donne pouvoir au maire ou au préfet de procéder d'office à la suppression immédiate de l'affiche sur les immeubles classés comme monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ; sur les monuments naturels et dans les sites classés ; dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ; sur les arbres et sur certains immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, dès lors que le maire ou le préfet a édicté une interdiction en ce sens.

Considérant qu'il convient, dans un souci de sécurité routière et du respect de l'environnement, de réglementer les dispositifs d'affichage.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'exposition des affiches non réglementaires dite : « sauvages » est interdite à partir du 01 janvier 2022 sur toute la commune.

ARTICLE 2 : L'administré peut s'exposer à une amende de 135 €.La commune se réserve la possibilité d'enlever dès le premier jour toute affiche ne respectant pas le présent règlement ou l'ignorant. En aucun cas, l'affichage ne doit être une entrave à la signalisation routière ou occulter des informations mises en place par la commune.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite. Le présent arrêté sera exécutoire dès sa publication et son affichage dans la commune d'Houdain conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Houdain ;
- Monsieur de Directeur des Services Technique de la Commune de Houdain ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Bruay-la-Buissière ;

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 09 décembre 2021



Le Maire,

Isabelle RUCKEBUSCH